



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

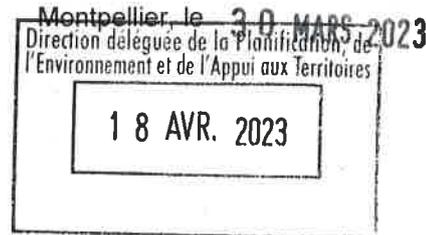


1921451

DDADT  
copie: PED  
PISE  
CDM  
PCP  
Direction régionale  
des affaires culturelles

*Co. Chiril*

Affaire suivie par : Michèle François  
Pôle Patrimoine / Service CRMH  
Tél. : 04 67 02 35 09  
Courriel : [michele.francois@culture.gouv.fr](mailto:michele.francois@culture.gouv.fr)  
LR/AR



Monsieur le Maire,

Compte tenu de l'avis émis par la 1<sup>ère</sup> section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, réunie lors des séances du 5 juillet et du 4 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé d'attribuer le label *Architecture contemporaine remarquable* aux écoles suivantes, à Montpellier (34), propriétés de votre commune :

- **Ecole primaire André-Malraux ;**
- **Ecole maternelle Ingrid Bergman et Ecole élémentaire Jean-Moulin, 20 boulevard Mounié et 21 boulevard des Sports.**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les décisions actant cette labellisation, ainsi que les fiches de synthèse sur le « Label – Mode d'emploi, propriétaires et collectivités ».

Ce label signale l'intérêt de ces réalisations et participe à leur reconnaissance. Il ne constitue pas une servitude d'utilité publique et ne doit pas être un frein aux transformations nécessaires à l'évolution du bâtiment mais permettre de lui donner une ambition architecturale, urbaine ou paysagère, respectant l'esprit de la conception d'origine.

J'attire votre attention sur l'obligation qui vous est faite désormais d'informer les services de la Direction régionale des affaires culturelles, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout projet de travaux que vous souhaiteriez engager sur le bien labellisé, deux mois au moins avant le dépôt de demande de permis ou de déclaration préalable (formulaire Cerfa n°15863\*01 téléchargeable depuis le site : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)). Obligation vous est également faite d'informer ces services de toute mutation de propriété dans le délai de deux mois à compter de la date de l'acte notarié.

Je vous informe en outre qu'au regard de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, il vous est possible de valoriser ces biens dans le cadre de votre PLU. L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) peut vous accompagner sur cette transcription dans le PLU, en matière de prescription et de délimitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*bien à vous*

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Monsieur Michaël DELAFOSSE  
Maire de Montpellier  
Hôtel de Ville  
1 place Georges-Frèche  
34267 – MONTPELLIER Cedex 2

Copie à Mr le préfet de l'Hérault  
PJ : décision d'attribution du label – 2 fiches « Label - Mode d'emploi »





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale  
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »  
à l'école maternelle Ingrid-Bergmann et à l'école primaire Jean-Moulin de Montpellier (Hérault)**

Le Préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;  
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;  
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;  
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juillet 2022 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

**Art. 1er** – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué à l'école maternelle Ingrid-Bergmann et à l'école primaire Jean-Moulin, conçues par Elie Marcel Bernard (1894-1981), situées 20 boulevard Mounié et 21 boulevard des Sports à Montpellier (Hérault), et appartenant à la commune de Montpellier (n° SIREN 213401722).

Le bien labellisé, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle cadastrale CK 527.

**Art. 2** – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1955. Il expirera en 2055.

**Art. 3** – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- l'appartenance à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance locale et nationale
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique.

**Art. 4** – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**Art. 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

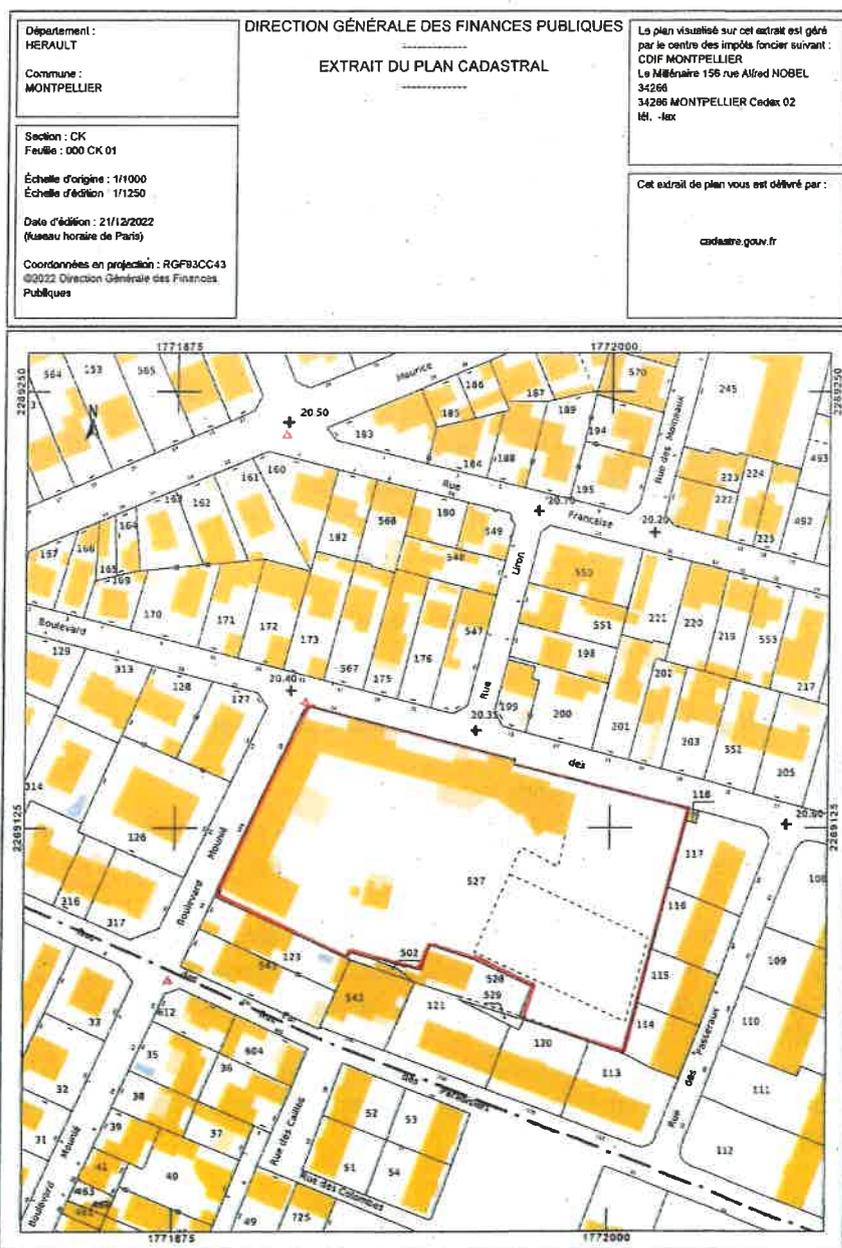
**Art. 6** – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le **30 MARS 2023**

Le Préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**Décision préfectorale  
portant attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* »  
à l'école primaire André-Malraux de Montpellier (Hérault)**

Le Préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;  
VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « *Architecture contemporaine remarquable* » ;  
VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « *Architecture contemporaine remarquable* », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;  
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 4 octobre 2022 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le label « *Architecture contemporaine remarquable* » est attribué au à l'école primaire André-Malraux, conçue par Dominique Coulon, Steve Letho Duclos, Fanny Liénard et Olivier Poulet, située 89 boulevard Juan Miro à Montpellier et appartenant à la commune de Montpellier (n° SIREN 213401722).

Le bien labellisé, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan ci-annexé, est situé sur la parcelle cadastrale SD 190.

**Art. 2** – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2015. Il expirera en 2015.

**Art. 3** – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- la singularité de l'œuvre
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique.

**Art. 4** – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**Art. 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Elle sera notifiée au préfet de département, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**Art. 6** – Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le **30 MARS 2023**

Le Préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND



## QUELS EFFETS ENTRAÎNE L'ATTRIBUTION DU LABEL?

Le nouveau dispositif permet de conforter la démarche de reconnaissance du cadre bâti récent et, en cas de projet d'aménagement susceptible d'avoir un impact sur le bâtiment labellisé, de créer les conditions d'un dialogue le plus en amont possible avec le porteur de projet pour l'aider à intervenir dans le respect du bâtiment.

### RECONNAISSANCE ET VALORISATION

Le label n'est pas une servitude d'utilité publique. Il n'est transcrit ni dans les actes notariés ni dans les documents d'urbanisme de manière systématique. Il signale l'intérêt de la réalisation et participe à sa reconnaissance sans en figer l'aspect. Les édifices labellisés sont signalés par une plaque, un marquage au sol ou un totem (pour les ensembles) portant le logo du label. Ceux-ci sont remis ou dévoilés à l'occasion d'une cérémonie en présence de la DRAC.

De nombreuses actions de sensibilisation et de diffusion sont conduites par le ministère de la Culture – direction générale des patrimoines et DRAC (expositions, publications). Le réseau des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), ainsi que celui des Villes et Pays d'art et d'histoire (VPAH) concourent à la promotion des édifices labellisés, par les actions de valorisation qu'ils conduisent.

### UN NOUVEAU DISPOSITIF DE VEILLE ET DE CONSEIL

Le label ne constitue pas un frein aux transformations nécessaires à l'évolution du bâtiment, mais permet de leur donner une ambition architecturale, urbaine et/ou paysagère respectant l'esprit de la conception d'origine.

Si des travaux sur un édifice labellisé sont envisagés, trois cas de figure sont à distinguer :

— **Pour un édifice labellisé et protégé au titre des abords d'un monument historique et des sites patrimoniaux remarquables** : la demande de permis ou déclaration préalable sera soumise à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

— **Pour un édifice labellisé et protégé par un PLU au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme** : la commune s'assurera, lors du dépôt de la demande de permis ou déclaration préalable, que les travaux projetés respectent les prescriptions de nature à assurer la préservation, la conservation ou la restauration de l'édifice fixées par le PLU.

— **Si l'édifice labellisé n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme**, le propriétaire est désormais tenu d'informer les services de la DRAC en cas de travaux, 2 mois au moins avant

le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable. Un dossier d'information est à fournir en 2 exemplaires à la DRAC de la région dans laquelle se trouve le bien, constitués chacun du formulaire Cerfa n°15863\*01 et des pièces exigibles. Le dossier sera instruit par la DRAC, qui formulera des recommandations ou conseils dans un délai de 2 mois maximum. Cette démarche est indépendante des autorisations d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable). Ce dispositif permet à la DRAC d'apporter son expertise afin de prendre en compte la valeur culturelle qui a conduit à la reconnaissance du bien et un conseil sur la façon dont les transformations futures peuvent la préserver, l'amplifier ou en tirer parti.

### À NOTER

En revanche, en cas de travaux de ravalement, les bâtiments labellisés « Architecture contemporaine remarquable » sont exemptés de l'obligation de réalisation de travaux d'isolation thermique, quelle que soit la surface de façade concernée par ces travaux.

## DEMANDER L'ATTRIBUTION DU LABEL

### QUI PEUT DEMANDER L'ATTRIBUTION DU LABEL?

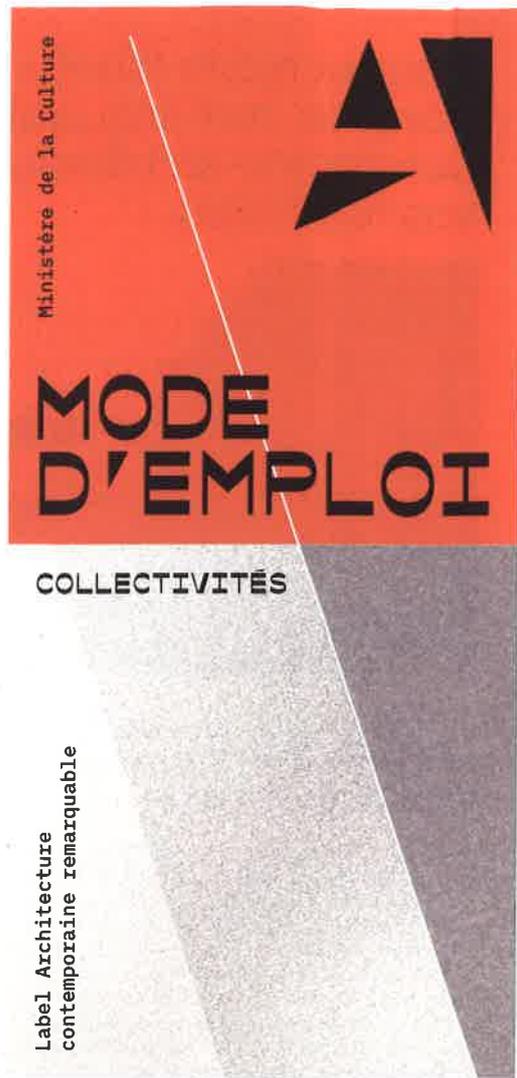
Le propriétaire, de même que toute personne privée ou publique y ayant intérêt, peut en faire la demande. L'initiative peut également être prise par la DRAC ou par la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture.

### QUELLE EST LA DÉMARCHE À SUIVRE?

Un dossier de demande doit être adressé à la DRAC en utilisant le formulaire Cerfa n°15853\*01. Des documents graphiques, photographies, articles de presse ou de la documentation peuvent être joints à votre demande.

### COMMENT EST DÉTERMINÉE L'ATTRIBUTION DU LABEL?

Le label est attribué par décision motivée du préfet de région après examen de la demande par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. Lorsque le propriétaire n'est pas le demandeur, le préfet recueille son avis avant de soumettre le dossier à la commission. Le label peut être attribué même en cas d'avis défavorable du propriétaire. La décision d'attribution du label est ensuite notifiée au demandeur. Une copie de cette décision comprenant les motifs de labellisation est adressée à la collectivité dans laquelle se situe le bien. En cas de vente du bien, le propriétaire est tenu d'informer les services de la DRAC, dans les 2 mois après la vente par simple courrier.



Label Architecture  
contemporaine remarquable

### EN SAVOIR PLUS...

À lire : décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable »

Contacts : Directions régionales des affaires culturelles

Pour plus d'informations :

[www.culture.gouv.fr/Aides-demarches](http://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches)

Pour télécharger les formulaires Cerfa :

Demande d'attribution :

[www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R49980](http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R49980)

Travaux sur un bien labellisé :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R50093>

professionnels-entreprises/vosdroits/R50093



4. Mairie, école et bains-douches  
J. Chollet, J.-B. Mathon, architectes,  
Combrès (28), Centre-Val de Loire

### CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

1. © Olivier Mathiotte

2. © Patrick Blandin

3. © Siméon Levaillant

4. Pierre Vallet © CAUE d'Eure-et-Loir

© Drac Centre-Val de Loire /

UDAP d'Eure-et-Loir

DESIGN GRAPHIQUE Studio Des Signes

© Ministère de la Culture,

Janvier 2020



architecture  
contemporaine  
remarquable

# Découvrez le label « Architecture contemporaine remarquable », pour valoriser le patrimoine architectural et urbain récent de vos territoires.



## QU'EST-CE QUE LE LABEL « ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE » ?

Cette distinction du ministère de la Culture vise à valoriser les ensembles les plus significatifs de la production architecturale des XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles. Elle succède, depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, au label « Patrimoine du XX<sup>e</sup> siècle » créé en 1999 pour identifier et signaler les édifices et ensembles qui, parmi les réalisations architecturales, sont autant de témoins matériels de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société.

## QUE PEUT-ON LABELLISER ?

### À QUELLES RÉALISATIONS CE LABEL PEUT-IL ÊTRE ATTRIBUÉ ?

Le label peut être attribué aux réalisations de moins de 100 ans d'âge – immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements, jardins – dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. La date prise en compte est la date de construction connue du bâtiment. A la différence du label « Patrimoine du XX<sup>e</sup> siècle », les bâtiments protégés au titre des monuments historiques et les ensembles de plus de 100 ans d'âge ne sont plus concernés.

### QUELS SONT LES CRITÈRES POUR DÉFINIR L'INTÉRÊT ARCHITECTURAL OU TECHNIQUE ?

L'intérêt de la réalisation doit répondre à au moins un des critères suivants :

- La singularité de la réalisation ;
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques (« unicum », série, etc.) ;
- La notoriété de la réalisation (mentions par des publications, etc.) ;
- L'exemplarité de la réalisation dans la participation à une politique publique ;
- La valeur de manifeste de la réalisation en raison de son appartenance à un mouvement (modernisme, brutalisme, reconstruction, etc.) ;
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

### LE LABEL PEUT-IL ÊTRE ATTRIBUÉ À UN QUARTIER OU À UNE VILLE ENTIÈRE ?

Le label « Architecture contemporaine remarquable » peut être attribué à des ensembles architecturaux. Des ensembles urbanisés comme des quartiers entiers, des villes nouvelles, des stations balnéaires, des stations de sport d'hiver, des grands ensembles, des campus universitaires, etc. peuvent donc être labellisés.

En complément de la labellisation d'une ville ou d'un quartier, il peut être envisagé la mise en place d'un site patrimonial remarquable (SPR), doté *a minima* d'un Plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui permettra la définition de prescriptions sur l'ensemble du secteur labellisé. Une collectivité peut également décider de gérer le devenir d'ensembles architecturaux en les identifiant dans son plan local d'urbanisme (PLU) au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

La DRAC peut accompagner celle-ci dans la définition des prescriptions de nature à préserver l'intérêt de l'ensemble au moment de l'élaboration ou de la modification du PLU.

## QUEL LIEN ENTRE LE LABEL ET LE PLAN LOCAL D'URBANISME ?

### L'IDENTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Une collectivité peut mentionner la présence des ensembles labellisés dans son PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage, identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. » De même, à la demande de la collectivité, un bâtiment de moins de 100 ans d'âge repéré dans son PLU au titre du L 151-19, peut être présenté en commission régionale du patrimoine et de l'architecture, en vue de sa labellisation par le préfet de région.

Lors de la révision d'un PLU ou PLUI, les services de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) mentionneront, dans leur « Porter à connaissance » ou dans la note d'enjeu en accompagnement, la liste des édifices labellisés afin qu'ils puissent être intégrés au PLU, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

### UNE VEILLE CONCERTÉE SUR LES BIENS LABELLISÉS

Les biens labellisés, tout comme les édifices des XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles non labellisés mais identifiés au PLU au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, font l'objet d'une veille concertée entre collectivités et DRAC, portant en particulier sur les projets de travaux concernant ces biens. Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de travaux sur un bien labellisé identifié au PLU (et hors abords de monument historique et site patrimonial remarquable), il revient plus particulièrement à la collectivité de s'assurer que les travaux respectent les motifs de labellisation du bien.

Ces motifs lui sont communiqués lors de la notification de la décision d'attribution du label. L'articulation entre label et PLU permet ainsi aux collectivités et aux services de l'État de partager la responsabilité d'une politique patrimoniale.

1. Musée de l'Histoire du fer, J. André, M. André, J.-L. André, A. Faye, C. Prouvé, architectes, Jarville-la-Malgrange (54), Grand Est
2. La tour des Juges, G. Boucton, architecte, Chaux-Neuve (25), Bourgogne-Franche-Comté
3. Université de Reims, A. Dubard de Gaillarbois, D. Dubard de Gaillarbois, architectes, Reims (51), Grand Est



## QUELS EFFETS ENTRAÎNE L'ATTRIBUTION DU LABEL?

### LE LABEL EST-IL ÉQUIVALENT À UNE PROTECTION?

Non, le label n'est pas une servitude d'utilité publique. Il n'est transcrit ni dans les actes notariés ni dans les documents d'urbanisme de manière systématique. Il signale l'intérêt de la réalisation et participe à sa reconnaissance sans en figer l'aspect.

### ET SI JE RÉALISE DES TRAVAUX DE MODIFICATION, DE RÉPARATION OU DE RESTAURATION?

Le label ne constitue pas un frein aux transformations nécessaires à l'évolution du bâtiment, mais permet de lui donner une ambition architecturale, urbaine et/ou paysagère respectant l'esprit de la conception d'origine.

Si vous envisagez des travaux sur un édifice labellisé, trois cas de figure sont à distinguer :

— **Pour un édifice labellisé et protégé au titre des abords d'un monument historique et des sites patrimoniaux remarquables :** votre demande de permis ou déclaration préalable sera soumise à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

— **Pour un édifice labellisé et protégé par un plan local d'urbanisme (PLU) au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :** la commune s'assurera, lors du dépôt de votre demande de permis ou déclaration préalable, que les travaux projetés respectent les prescriptions de nature

à assurer la préservation, la conservation ou la restauration de l'édifice fixées par le PLU.

— **Si l'édifice labellisé n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,** vous êtes tenu d'informer les services de la DRAC en cas de travaux, 2 mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable.

Un dossier d'information est à fournir en 2 exemplaires à la DRAC de la région dans laquelle se trouve le bien, constitués chacun du formulaire Cerfa n°15863'01 et des pièces exigibles.

Votre dossier sera instruit par la DRAC, qui formulera des recommandations ou conseils dans un délai de 2 mois maximum.

Cette démarche est indépendante des autorisations d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable).

### SI JE RÉALISE DES TRAVAUX DE RAVALEMENT

Un bâtiment labellisé « Architecture contemporaine remarquable » est exempté de l'obligation de réalisation de travaux d'isolation thermique à l'occasion de travaux de ravalement, quelle que soit la surface de façade concernée par ces travaux.

### SI JE VENDS MON BIEN

Informez les services de la DRAC, dans les 2 mois après la vente du bien, par simple courrier.

## DEMANDER L'ATTRIBUTION DU LABEL

### QUI PEUT DEMANDER L'ATTRIBUTION DU LABEL?

Le propriétaire, de même que toute personne privée ou publique y ayant intérêt, peut en faire la demande.

L'initiative peut également être prise par la DRAC ou par la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture.

### QUELLE EST LA DÉMARCHE À SUIVRE?

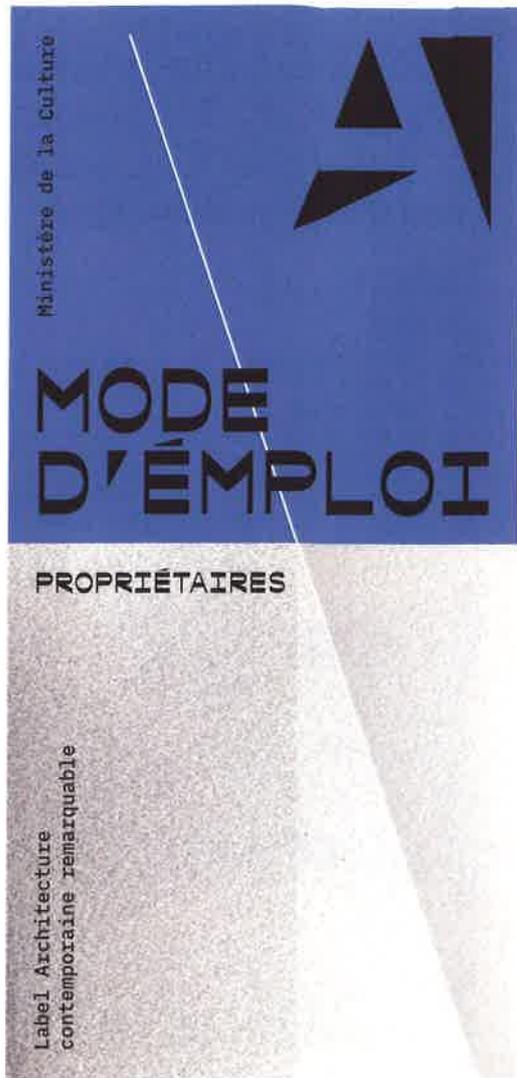
Un dossier de demande doit être adressé à la DRAC en utilisant le formulaire Cerfa n°15853'01. Des documents graphiques, photographies, articles de presse ou de la documentation peuvent être joints à votre demande.

### COMMENT EST ATTRIBUÉ LE LABEL?

Le label est attribué par décision motivée du préfet de région après examen de la demande par la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. La décision d'attribution du label est ensuite notifiée.



4. **Usine Horoquartz,**  
G. Mathieu,  
maître de l'œuvre;  
R. Epardaud, architecte,  
Fontenay-le-Comte (85),  
Pays de la Loire  
5. **Silo de l'Union,**  
R. Gauthron, architecte,  
Saint-Amand-Longpié (41),  
Centre-Val de Loire



### EN SAVOIR PLUS...

- À lire: décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label «Architecture contemporaine remarquable»  
Contacts: Directions régionales des affaires culturelles  
Pour plus d'informations:  
[www.culture.gouv.fr/Aides-demarches](http://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches)  
Pour télécharger les formulaires Cerfa:  
Demande d'attribution:  
[www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R49980](http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R49980)  
Travaux sur un bien labellisé:  
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R50093>

### CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

- © Cyrus Coinut - campagne photographique Ministère de la culture, 2014
- Yves Sancey © Région Bourgogne-Franche-Comté - Inventaire du patrimoine ADAGP 2006
- © Henri Comte
- P. Giraud © Inventaire général
- © LMDP

### DESIGN GRAPHIQUE Studio Des Signes

© Ministère de la Culture,  
Janvier 2020



architecture  
contemporaine  
remarquable

Vous êtes propriétaire ? Votre bien peut se voir attribuer le label «Architecture contemporaine remarquable». Son objectif ? Distinguer et valoriser les réalisations les plus significatives du patrimoine architectural récent.



1. Lotissement Sans-Souci, Ateliers Jean Prouvé, A. Sive et H. Prouvé, architectes, Meudon (92), Ile-de-France  
2. Maison-atelier des Messagier, J-L. Veret, architecte, Lougres (25), Bourgogne-Franche-Comté  
3. Station balnéaire, J. Balladur, architecte, La Grande-Motte (34), Occitanie



## QU'EST-CE QUE LE LABEL «ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE» ?

Cette distinction du ministère de la Culture vise à valoriser les ensembles les plus significatifs de la production architecturale des XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles. Elle succède, depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, au label « Patrimoine du XX<sup>e</sup> siècle » créé en 1999 pour identifier et signaler les édifices et ensembles qui, parmi les réalisations architecturales, sont autant de témoins matériels de l'évolution technique, économique, sociale, politique et culturelle de notre société.

## QUELS SONT LES AVANTAGES ?

L'attribution du label constitue une reconnaissance nationale officielle de l'intérêt architectural ou technique de la réalisation.

### VISIBILITÉ

Les édifices labellisés sont signalés par une plaque, un marquage au sol ou un totem (pour les ensembles) portant le logo du label. Ceux-ci sont remis ou dévoilés à l'occasion d'une cérémonie en présence de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). De nombreuses actions de sensibilisation et de diffusion sont conduites par le ministère de la Culture – direction générale des patrimoines et DRAC (expositions, publications).

Le réseau des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), ainsi que celui des Villes et Pays d'art et d'histoire (VPAH) concourent à la promotion des édifices labellisés, par les actions de valorisation qu'ils conduisent.

### CONSEIL

À l'occasion de projets de travaux, le dispositif vous permet de solliciter l'expertise de la DRAC, qui peut vous conseiller afin de prendre en compte la valeur culturelle qui a conduit à la reconnaissance de l'édifice et sur la façon dont les transformations futures peuvent la préserver, la mettre en valeur ou en tirer parti. Dans tous les cas, un édifice ou un ouvrage labellisé peut évoluer.

### AI-JE DROIT À UNE AIDE ?

L'octroi du label ne donne pas de droit spécifique en matière de subvention ou d'avantage fiscal. Sous certaines conditions, le propriétaire d'un bien labellisé situé en site patrimonial remarquable peut cependant bénéficier du soutien de La Fondation du patrimoine en cas de travaux ([www.fondation-patrimoine.org](http://www.fondation-patrimoine.org)).

## QUE PEUT-ON LABELLISER ?

### À QUELLES RÉALISATIONS CE LABEL PEUT-IL ÊTRE ATTRIBUÉ ?

Le label peut être attribué aux réalisations de moins de 100 ans d'âge – immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art, aménagements, jardins – dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant. La date prise en compte est la date de construction connue du bâtiment.

À la différence du label « Patrimoine du XX<sup>e</sup> siècle », les bâtiments protégés au titre des monuments historiques et les ensembles de plus de 100 ans d'âge ne sont plus concernés.

### QUELS SONT LES CRITÈRES POUR DÉFINIR L'INTÉRÊT ARCHITECTURAL OU TECHNIQUE ?

L'intérêt de la réalisation doit répondre à au moins un des critères suivants :

- La singularité de la réalisation ;
- Le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques (« unicum », série, etc.) ;
- La notoriété de la réalisation (mentions par des publications, etc.) ;
- L'exemplarité de la réalisation dans la participation à une politique publique ;
- La valeur de manifeste de la réalisation en raison de son appartenance à un mouvement (modernisme, brutalisme, reconstruction, etc.) ;
- L'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

